

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**  
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :

Soirée Africaine - Yamayigui  
Parking salle Municipale de la Roche  
Rue de la Révolution des Oeillets  
Samedi 22 octobre 2022

Arrêté n° 10BB0719

Mesures de stationnement  
Du vendredi 21 au dimanche 23 octobre 2022

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parking salle Municipale de la Roche – rue de la Révolution des Oeillets à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du vendredi 21 octobre 2022 à 8h30 au dimanche 23 octobre 2022 à 18h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue de la Révolution des Oeillets, sur l'ensemble du parking situé à la salle Municipale de la Roche.

- Article 2 - La mise en place de la signalisation incombe au Pôle de Proximité de Nantes-Métropole géographiquement compétent.
- Article 3 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.
- Article 4 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.
- Article 5 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- Article 6 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.
- Article 7 - Du vendredi 21 octobre 2022 à 8h30 au dimanche 23 octobre 2022 à 18h00, l'association « Yamaayigui » est autorisée à occuper l'espace mentionné à l'article 1<sup>er</sup> afin d'y installer un chapiteau de 196m<sup>2</sup> et des stands de 4m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé au dossier de déclaration manifestation.
- Article 8 - Les vendredi 21 octobre 2022 de 8h30 à 12h30 et dimanche 23 octobre 2022 de 10h00 à 18h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 7 le temps strictement nécessaire à ces opérations.
- Article 9 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.
- Article 10 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.
- Article 11 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.
- Article 12 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.
- Article 13 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes de 4m<sup>2</sup> devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.
- Article 14 - L'installation du chapiteau de 196m<sup>2</sup> devra respecter scrupuleusement les prescriptions formulées par la Commission de Sécurité, transmises à l'organisateur par courrier.
- Article 15 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'événement et connues par tous les membres de l'organisation.
- Article 16 - L'organisateur devra procéder aux vérifications de la structure et des installations électriques par un organisme agréé.
- Article 17 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.
- Article 18 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.
- Article 19 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.
- L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée.
- Article 20 - Le samedi 22 octobre 2022, de 18h00 à 20h00, l'association « Yamaayigui » est autorisée à procéder au réglage des balances puis à sonoriser de 20h00 à 23h50 le parking de la salle festive municipale de la Roche située 7 rue de la Révolution des Oeillets.
- Article 21 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 22 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 23 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 24 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 25 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 26 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 27 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 28 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 29 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 30 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 31 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 17 octobre 2022

Pascal BOLO



L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire,  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente